

*Date de dépôt: 31 octobre 2007*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Fabienne Bugnon,  
Marie-Françoise de Tassigny, Luc Gilly, Jean-François  
Courvoisier et Philippe Schaller visant à supprimer l'utilisation  
des produits chimiques dans les canons à eau de la police  
genevoise**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 janvier 1998, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :*

- que la police cantonale genevoise dispose de véhicules équipés de canons à eau;*
- que ces véhicules sont utilisés pour disperser les manifestations;*
- que l'eau projetée sur les manifestant-e-s est mélangée à des substances chimiques pouvant entraîner des lésions corporelles graves (brûlures de la peau, des yeux, des voies respiratoires);*
- que les conséquences résultant de l'usage de ces mélanges par la police bernoise en octobre 1996, ayant laissé à certaines personnes des séquelles irréversibles, sont intolérables,*

*invite le Conseil d'Etat*

*à interdire l'usage des produits chimiques ou tout autre additif lors de l'emploi de lances à eau servant à la dispersion de manifestations.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La problématique de l'adjonction de produits chimiques à l'eau utilisée par la police pour disperser des manifestants violents est clairement exposée dans les rapports de majorité et de minorité de la commission judiciaire qui n'ont rien perdu de leur pertinence en dépit de leur ancienneté.

L'eau du « tonne-pompe » dont dispose la police genevoise, renouvelé récemment, peut être giclée avec ou sans adjonction de produit chimique, en fonction du déroulement des événements, car le gaz, stocké dans un réservoir séparé, n'est ajouté à l'eau, sur ordre, que lorsqu'elle passe dans le canon.

Cette souplesse d'utilisation est conforme à l'exigence de proportionnalité à laquelle sont soumises les interventions des forces de l'ordre qui, moyennant le respect des procédures prévues, doivent pouvoir utiliser, si leur mission de rétablissement de l'ordre public l'exige, de l'eau mélangée à du gaz lacrymogène contre les émeutiers, ne serait-ce que pour éviter des actes de violence plus dommageables.

La parcimonie dont la police genevoise fait montre dans l'engagement de ce moyen permet d'affirmer qu'elle a parfaitement intégré les cautèles qui doivent entourer son utilisation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'estime pas justifié de donner suite à l'invite de la motion et d'interdire à la police cantonale de recourir à ce moyen de maintien de l'ordre en cas de nécessité majeure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer